



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

RÈGLEMENT 2014-004

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2010-004 PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de L'Ange-Gardien désire modifier les règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations, le tout tel que permis par l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale;

ATTENDU QUE les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement, savoir :

- **Taxes foncières dites annuelles :** Désigne le compte de taxes préparé annuellement sur tous les immeubles imposables inclus au rôle d'évaluation foncière
- **Taxes foncières dites complémentaires (ou supplémentaires) :** Désigne le compte de taxes préparé en cour d'année fiscale suite à une mise-à-jour du rôle d'évaluation foncière

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Les taxes foncières **annuelles ou complémentaires** doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **annuelles ou complémentaires** est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux.

ARTICLE 3

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières **annuelles** doit être effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes, le trentième jour qui suit **la date** du compte ou le dernier jour de février.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes, le 45^{ième} jour qui suit le 30^{ième} jour de **la date** du compte de taxe ou le 15^{ième} jour d'avril. Le troisième versement doit être effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes, le 105^{ième} jour qui suit le 30^{ième} jour de **la date** du compte de taxe ou le 15^{ième} jour de juin. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes, le 165^{ième} jour qui suit le 30^{ième} jour de **la date** du compte de taxe ou le 15^{ième} jour d'août. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes, le 225^{ième} jour qui suit le 30^{ième} jour de **la date** du compte de taxe ou le 15^{ième} jour d'octobre. Le sixième versement doit être effectué au plus tard à la dernière des deux dates suivantes, le 255^{ième} jour qui suit le 30^{ième} jour de **la date** du compte de taxe ou le 15^{ième} jour de novembre.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières complémentaires doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit celui de la date du compte. Les autres versements pourront être effectués aux mêmes dates que celles fixées pour les comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 4

Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 5

Malgré ce qui précède, le conseil municipal délègue au directeur général de la municipalité le pouvoir d'allonger le délai de paiement **des taxes municipales annuelles ou complémentaires** en fixant une autre date ultime où peuvent être fait les versements et ce, afin que les dates ultimes coïncident **soit** avec les dates de jours ouvrables de l'administration municipale, **soit avec les dates de versements déjà établies lors de la facturation annuelles.**

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7

À compter du 1^{er} janvier 2014, tous les soldes impayés porteront intérêts au taux annuel de 10% à compter de la dernière des dates suivantes soit : le moment où ils deviennent exigibles ou le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7

Un escompte de 1.25% est accordé sur le total de la facture **de taxes foncières annuelles** lorsque celle-ci est acquittée au complet au plus tard à la date d'échéance du premier versement et s'il n'y a aucun arrérage au compte.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2010-004.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Goulet
Maire

Alain Descarreaux
Directeur général et secrétaire-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 2 décembre 2013

DATE DE L'ADOPTION : 6 janvier 2014

NO. DE RÉOLUTION : 2014-01-270

DATE DE PUBLICATION : 7 janvier 2014